Envoyé en préfecture le 22/10/2015

Reçu en préfecture le 22/10/2015

Affiché le

ID: 056-215601477-20151019-2015D81-DE

COMMUNE DE NIVILLAC

Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze Le dix-neuf octobre Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué, S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire Date de convocation du conseil municipal : le 13 octobre 2015

Conseillers en exercice: 27 Conseillers présents: 24 Votants: 25

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTES EXCUSÉES: Mme BOMPOIL Jocelyne- Mme PERRAUD Chantal

ABSENT: M. BRIAND Jean-Yves-

POUVOIR: Mme BOMPOIL Jocelyne à Mme DENIGOT Béatrice

Délibération n°2015D81 : Admission en non-valeur (créances irrécouvrables)

Une créance n'a pu être recouvrée en raison d'un procès-verbal de carence dressé par le Centre des Finances Publiques de la Roche -Bernard.

Aussi, Madame la Comptable la Comptable Publique propose-t-elle d'admettre en non-valeur la créance ci-dessous étant précisé que cette autorisation d'admission en non-valeur autorise le Comptable Public à cesser les poursuites sans pour autant éteindre la dette à l'égard de la collectivité :

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant a
2008	R26-88	33,55 €

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée admettre en non-valeur le titre de recettes mentionné ci-dessus pour un montant total de 33,55 €.

Le conseil municipal, après délibération,

 <u>Décide</u> à l'unanimité d'admettre en non-valeur le titre de recettes ci-dessus pour un <u>montant total</u> de 33,55 €.

Pour extrait conforme,

Le Maire Alain GUIHARD

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.